

## Statuts de la Société WEBpalette

### I. Nom, siège et but

#### Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de WEBpalette s'institue une société au sens des articles 60ss du Code civil.<sup>1</sup>

#### Art. 2 But

<sup>1</sup> Le but de la société consiste à exploiter une page d'accueil commune pour la publication des offres que des institutions suisses de formation continue proposent aux enseignants, aux professeurs des Hautes Ecoles et aux cadres. La société permet à ses membres et à leurs publics-cibles la publication de leurs offres de formation continue selon des critères communs et crée les bases d'une coordination et d'une collaboration entre eux dans le domaine de la formation continue.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Chaque membre de WEBpalette est responsable des contenus qu'il insère sur ce site.

---

<sup>1</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

<sup>2</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

<sup>3</sup> Il est interdit d'utiliser les données sur WEBpalette à toute autre fin que celle décrite à l'al. 1.

<sup>4</sup> La page d'accueil est ouverte aux publications d'institutions ou de personnes non affiliées pour autant qu'elles répondent au but de la société. Ces publications sont soumises à émolument.<sup>3</sup>

### II. Participation

#### Art. 3 Membres

<sup>1</sup> La société WEBpalette se compose des institutions de formation continue publiques fédérales, intercantionales et cantonales, ainsi que des organisations privées oeuvrant dans le même domaine.

<sup>2</sup> Le comité décide des admissions. La qualité de membre devient juridiquement effective dès le paiement du droit d'entrée.

#### Art. 4 Démission

<sup>1</sup> La démission d'un membre de la société peut être donnée pour la fin de l'année statutaire. Elle doit être communiquée par écrit au comité en respectant un délai de six mois.

---

<sup>3</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

<sup>2</sup> En cas de démission, il n'existe aucun droit du démissionnaire sur les avoirs de la société. Les contributions déjà payées ne sont pas remboursées.

#### *Art. 5 Exclusion*

<sup>1</sup> Le comité est habilité à exclure un membre. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours à réception de la lettre d'exclusion, adresser par écrit un recours à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

<sup>2</sup> Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les avoirs de la société et ne peut se voir rembourser les contributions qu'il a déjà payées.

### **III. Organes**

#### *Art. 6*

Les organes de la société sont

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. l'office de contrôle.

#### **A. Assemblée générale**

#### *Art. 7 Compétences*

L'assemblée générale

- a. élit le comité et l'office de contrôle,
- b. décide du programme d'activités et établit le budget,
- c. accepte les rapports d'activité et les comptes annuels,
- d. fixe les cotisations annuelles,

- e. décide de la base de calcul du droit d'entrée des nouveaux membres,<sup>4</sup>
- f. décide de la base de calcul des émoluments pour des publications venant de non-membres,<sup>5</sup>
- g. est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution de la société.

#### *Art. 8 Assemblées*

<sup>1</sup> Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois par année. La date doit être communiquée deux mois au moins avant la réunion.

<sup>2</sup> Le comité peut réunir des assemblées générales extraordinaires lorsque des objets et des décisions sont du ressort de l'assemblée générale ou lorsqu'un cinquième des membres de plein droit en fait la demande écrite et justifiée au comité.

#### *Art. 9 Convocations*

<sup>1</sup> Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par écrit, avec indication du lieu et de l'ordre du jour. Elles doivent parvenir aux membres au plus tard dix jours avant la date fixée.

<sup>2</sup> Les propositions d'objets à traiter qui sont parvenues au comité 15 jours avant la date de l'assemblée générale doivent figurer sur l'ordre du jour de celle-ci.

<sup>3</sup> Si des propositions parviennent plus tard au comité ou s'il s'agit de simples questions, elles seront discutées à

---

<sup>4</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

<sup>5</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

l'assemblée générale; la prise de décision interviendra ultérieurement.

#### *Art. 10 Présidence et procès-verbal*

<sup>1</sup> Les assemblées générales sont présidées par le président ou par la présidente de la société, ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant ou par sa remplaçante.

<sup>2</sup> Un procès-verbal des débats est rédigé. Son rédacteur ou sa rédactrice est désigné(e) par l'assemblée générale.

#### *Art. 11 Droit et modalités de vote*

Chaque membre dispose d'une voix. Les votes ont lieu à main levée. Des votes à bulletin secret n'ont lieu que dans des cas exceptionnels.

#### *Art. 12 Majorité*

<sup>1</sup> Pour les objets traités: la majorité simple des membres présents suffit, sous réserve de l'art. 22. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est déterminante.

<sup>2</sup> Pour les élections: est élu celui qui a obtenu la majorité absolue des membres présents.

### **B. Comité**

#### *Art. 13 Composition et organisation*

<sup>1</sup> Le comité est composé de trois à sept membres qui sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le comité est composé en veillant à une répartition

équilibrée des régions linguistiques, des différents niveaux de formation ainsi qu'à la représentation des institutions publiques (Confédération, cantons) et privées.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente est élu(e) par l'assemblée générale ; le comité se constitue de lui-même.

<sup>3</sup> Le comité peut, pour des tâches particulières, créer des commissions. Celles-ci sont responsables de l'accomplissement de leurs tâches devant le comité.

#### *Art. 14 Tâches*

<sup>1</sup> Le comité gère toutes les affaires de la société qui ne relèvent pas statutairement de l'assemblée générale. En particulier, il a la responsabilité

- a. du développement de la structure de WEBpalette,
- b. des relations avec le serveur hôte<sup>6</sup>,
- c. de la comptabilité,
- d. de l'engagement des contributions issues des réserves d'investissement,
- e. de l'organisation des assemblées générales,
- f. de l'information envers les membres et envers des tiers,
- g. des discussions avec les nouveaux membres et les non-membres qui veulent publier des offres,<sup>7</sup>
- h. de la gestion du centre administratif,<sup>8</sup>
- i. de la fixation du droit d'entrée pour les nouveaux membres, conformément à la décision de principe de l'assemblée générale,<sup>9</sup>

<sup>6</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

<sup>7</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

<sup>8</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

<sup>9</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

- j. de la fixation des émoluments pour la publication d'offres venant de non-membres, conformément à la décision de principe de l'assemblée générale,<sup>10</sup>
- k. du contrôle de la publication d'offres de non-membres<sup>11</sup>.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente, respectivement le vice-président ou la vice-présidente conjointement avec l'actuaire disposent de la signature engageant juridiquement la société.

<sup>3</sup>Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions requises par écrit auprès des membres sont prises à la majorité simple de tous les membres.

<sup>4</sup>Le comité rédige un procès-verbal de chacune de ses séances.

#### *Art. 15 Centre administratif*

Le comité dispose d'un centre administratif qui gère les tâches administratives de la société.

### **C. Office de contrôle**

#### *Art. 16 Composition et tâches*

<sup>1</sup>L'assemblée générale désigne pour une durée de trois ans un office de contrôle ; ce dernier ne doit pas être membre de la société.

---

<sup>10</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

<sup>11</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008

L'office contrôle les comptes annuels et présente à l'assemblée générale un rapport écrit et une motion.

### **IV. Ressources**

#### *Art. 17<sup>12</sup> Cotisations annuelles*

<sup>1</sup>Les dépenses ordinaires de la société sont couvertes par les cotisations des membres. La cotisation se compose d'un montant pour les frais d'exploitation (contribution d'exploitation) et d'un montant destiné à la réserve d'investissement (contribution d'investissement).

<sup>2</sup>La contribution d'exploitation comprend un montant de base fixe de CHF 500.- et un montant supplémentaire. Cette part, variable, est déterminée par l'assemblée générale sur proposition du comité, et ceci pour chaque membre sur la base du nombre d'habitants du (ou des) canton(s) représenté(s) par l'institution membre.

La contribution d'investissement comprend un montant de base fixe de CHF 100.- par membre et un montant variable déterminée par l'assemblée générale sur proposition du comité, et ceci pour chaque membre sur la base du nombre d'habitants du (ou des) canton(s) représenté(s) par l'institution membre.

#### *Art. 18 Droit d'entrée*

<sup>1</sup>Les membres de la société s'acquittent d'un droit d'entrée unique.

---

<sup>12</sup> Modifié le 02.04.2008, remplace la version du 14.03.2006

<sup>2</sup>Les droits d'entrée sont destinés à la réserve, grâce à laquelle peuvent être assurés des investissements et le développement continu de WEBpalette.

*Art. 19 Autres dépenses*

Les coûts de préparation des offres de formation continue, les frais de séances et de déplacement sont à la charge des membres.

*Art. 20 Responsabilité*

La société ne peut être tenue pour responsable de ses engagements qu'à travers sa fortune.

**V. Généralités**

*Art. 21 Année statutaire*

L'année statutaire correspond à l'année civile.

*Art. 22 Modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Toute décision à ce sujet doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents.

*Art. 23 Dissolution de la société*

<sup>1</sup> La dissolution de la société peut être décidée

- a. si, à sa place, une autre personne morale est constituée, qui remplit le but mentionné à l'art. 2 des statuts,
- b. si le but statutaire ne peut plus être atteint.

<sup>2</sup> La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de la société, sa fortune doit être reversée aux membres, sur une base proportionnelle et en fonction de la contribution d'investissement.<sup>13</sup>

*Art. 24 For juridique*

En cas de conflits qui ne peuvent se régler directement entre les membres de la société, celle-ci reconnaît un for juridique paritairement constitué par des représentants de la Confédération et des cantons (secrétariat général de la CDIP).

*Art. 25 Entrée en vigueur*

Ces statuts entrent en vigueur lors de la décision de fondation par l'assemblée générale.

Berne, le 21 mai 2003    Le président de fondation:  
Armand Claude  
La rédactrice du procès-verbal :  
Sarah Kontos

---

<sup>13</sup> Modifié le 20.3.2012, remplace la version du 2.4.2008